
**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des
Députés relative aux commissions parlementaires et aux séances
publiques**

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT**

(02/10/2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente ; M. Yves Cruchten, Rapporteur, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. Antécédents et exposé des motifs :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 12 septembre 2024 par M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 12 septembre 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 17 septembre 2024 et désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 2 octobre 2024.

Au cours de sa réunion du 19 juillet 2024, la Conférence des Présidents a examiné un projet de résolution relatif au travail parlementaire. Ce texte a été élaboré suite au dépôt d'un premier projet de résolution par les député(e)s Taina Bofferding, Sam Tanson, Marc Baum et Marc Goergen le 25 juin 2024.

Les auteurs du projet de résolution soumis à la Conférence des Présidents estiment notamment que la charge croissante du travail parlementaire exige une réorganisation des réunions de commission et des séances plénières. Ils invitent le Président de la Chambre

- à veiller au respect des délais de convocation des réunions de commission tels que définis à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés ;

- à veiller à ce que des demandes de dérogation à ces délais soient soumises à l'accord du Président de la Chambre des Députés et dûment motivées ;
- à s'assurer que les réunions de commission soient convoquées pendant leurs plages fixes, sauf urgence dûment motivée ;
- à intervenir auprès des présidents de commission lorsque des demandes de mise à l'ordre du jour ne sont pas traitées dans un délai raisonnable et à convoquer le cas échéant lui-même une réunion de la commission visée.

Le projet de résolution demande que le Règlement de la Chambre des Députés soit complété par les nouvelles prérogatives du Président de la Chambre des Députés. Finalement, il est proposé de fixer le commencement des séances publiques à 14.00 heures, y inclus les mardis, et de modifier l'article 32 (4) du Règlement de la Chambre des Députés en ce sens.

La présente proposition de modification entend transposer dans le Règlement de la Chambre des Députés les éléments suivants :

1. Il est proposé de conférer à la Conférence des Présidents le droit de fixer des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires.
2. Ces commissions devront obligatoirement respecter les plages fixées par la Conférence. Une éventuelle dérogation devra faire l'objet d'une demande adressée au Président de la Chambre et être accordée par celui-ci.
3. Si une convocation de réunion de commission ne respecte pas les conditions fixées par l'article 23 (2) du Règlement, notamment le respect de la plage fixe et l'envoi de la convocation au moins trois jours avant la réunion, le Président de la Chambre pourra, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation.
4. Si un groupe politique ou technique ou une sensibilité politique demande la convocation d'une réunion de commission, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Chambre pourra encore, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer lui-même une réunion de commission.
5. Dorénavant, le début de toutes les séances publiques de la Chambre sera fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis.

*

II. Commentaire des articles :

Ad Article I

Afin de mieux visualiser les différences entre le texte actuellement en vigueur et les modifications proposées, un tableau comparatif est inséré dans le cadre du commentaire de chaque article.

Article 23 (2) et (3)

| Texte actuel | Texte proposé |
|---|--|
| <p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre.</p> | <p>(2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.</p> <p>Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.</p> |
| <p>(3) Elles se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique.</p> | <p>(3) Elles Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté.</p> |

Le nouveau libellé du paragraphe (2) prévoit que les réunions de commission devront dorénavant être convoquées conformément aux plages fixes décidées par la Conférence des Présidents. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais d'une obligation. Toute convocation dérogeant à cette règle devra être soumise à l'accord préalable du Président de la Chambre. Celui-ci doit également autoriser toute dérogation à la règle de l'envoi des convocations au moins trois jours avant la date prévue pour la réunion de commission. Le délai des trois jours débute le lendemain de la convocation et la réunion peut avoir lieu le troisième jour. Les demandes de dérogation devront être motivées et émaner du président de la commission concernée.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme, le Président de la Chambre aura également le pouvoir d'annuler une convocation ne respectant pas les contraintes fixées par le Règlement. Le Président doit cependant avoir été préalablement saisi par un président de groupe ou de sensibilité et se concerter avec le président de la commission en cause.

Le paragraphe (3) prévoit déjà actuellement que les commissions doivent se réunir obligatoirement à la demande d'un groupe ou d'une sensibilité, sans qu'aucun délai ne soit fixé. A l'avenir, cette réunion devra avoir lieu dans un délai raisonnable. Même si celui-ci n'est pas défini de façon plus précise, il va de soi que l'appréciation du caractère raisonnable du délai devra tenir compte à la fois du fond de la demande du groupe ou de la sensibilité et également de l'actualité voire de l'urgence de celle-ci. Le Président de la Chambre sera l'arbitre en la matière, puisqu'il peut, à nouveau sur demande d'un président de groupe ou de sensibilité et par suite d'une concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion s'il estime que le délai raisonnable n'est pas respecté.

Ad Article II

Article 31 (6)

| Texte actuel | Texte proposé |
|--|---|
| (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. | (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. |

Par le passé, la Conférence des Présidents a déjà fixé des plages fixes pour les réunions des commissions parlementaires et ce sur la base de sa compétence générale concernant l'organisation des travaux de la Chambre.

Afin de souligner l'importance du respect des plages fixes par les différentes commissions, la présente réforme entend confier *expressis verbis* à la Conférence le pouvoir de fixer ces plages. Conformément au futur article 23 (2), les commissions seront obligées de se réunir sur la plage qui leur est allouée.

Ad Article III

Article 32 (4)

| Texte actuel | Texte proposé |
|---|---|
| (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 14.30 heures. | (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.30 heures les après-midis. |

Actuellement, le début des séances publiques est fixé les après-midis à 14.30 heures, sauf décision contraire de la Chambre. En pratique, les séances publiques ne commencent que le mardi à 14.30 heures et les autres jours à 14.00 heures. Afin d'optimiser la gestion du temps en matière de travaux parlementaires, une généralisation de cet horaire sera introduite dans le Règlement. Le début des séances publiques est fixé à 09.00 heures les matins.

III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Article I. – Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 sont libellés comme suit :

« (2) Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents ou le Président de la Chambre sur une plage horaire fixe déterminée par la Conférence des Présidents, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission. La convocation doit être faite au moins trois jours avant la réunion, sauf dérogation accordée par le Président de la Chambre sur demande motivée du président de la commission.

Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, annuler une convocation si celle-ci ne respecte pas une des conditions figurant à l'alinéa précédent.

(3) Les commissions se réunissent obligatoirement à la demande d'un groupe politique ou technique ou d'une sensibilité politique et ce dans un délai raisonnable. Le Président de la Chambre peut, sur demande d'un président de groupe politique, de groupe technique ou de sensibilité politique et après concertation avec le président de la commission concernée, convoquer une réunion de commission s'il estime que ce délai raisonnable n'est pas respecté. »

Article II. – Le paragraphe 6 de l'article 31 est libellé comme suit :

« (6) La Conférence des Présidents a pour mission de décider des questions relatives à l'organisation des travaux de la Chambre, de déterminer, le cas échéant, des plages horaires fixes pour les réunions des commissions, de proposer l'ordre du jour de la Chambre et de donner son avis au sujet des projets de règlements grand-ducaux pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. Elle peut fixer l'heure à laquelle auront lieu les votes de la Chambre. »

Article III. – Le paragraphe 4 de l'article 32 est libellé comme suit :

« (4) Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement des séances publiques est fixé à 9.00 heures les matins et à 14.00 heures les après-midis. »

Luxembourg, le 02 octobre 2024

Le Rapporteur,
Yves Cruchten

La Présidente,
Sam Tanson